

DROIT DE VOTE ET POLITIQUE DE VOTE

Préambule:

La présente note a pour objet de présenter les conditions dans lesquelles la Société exerce les droits de vote attachés aux titres détenus dans les portefeuilles des ses différents compartiments d'Eurofundlux.

1. Organisation de la Société pour l'exercice des droits de vote

1.1 Intervenants

Credemlux en tant qu'Agent Administratif, notamment le Service ADS (ci-dessous "le Service ADS")

Les Dirigeants de la Société

1.2 Recensement des assemblées générales

Le recensement des convocations aux assemblées générales est assuré par le Service ADS, et porte sur:

- les assemblées générales ordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires,
- autres types d'assemblées générales où évènements pertinents relatifs à la vie de la société.

Tous les intermédiaires de la Société (gestionnaire et sous-gestionnaires en investissements, dépositaires ou autre intermédiaire éventuel) ont été invités à nous adresser une copie de toute convocation aux assemblées générales, dont ils ont connaissance, à l'attention des Dirigeants de la Société.

Une liste des assemblées générales auxquelles la Société peut être amenée à participer est établie par le Service ADS à partir des avis publics ou convocations notifiés à la Société ou à l'un de ses prestataires de services (e.g. le Dépositaire, le gestionnaire en investissements ou un sous-gestionnaire en investissements).

Lorsque le Service ADS constate la tenue d'une assemblée générale entrant dans les critères arrêtés par la Société pour l'exercice des droits de vote, il en informe les Dirigeants de la Société.

Cette information comporte notamment:

- la dénomination de la société concernée,
- le type d'assemblée générale,
- la date de réunion de l'assemblée générale,
- l'avis de convocation à l'assemblée générale,
- toute autre document et/ou information utile.

1.3 Instruction et analyse des résolutions

Il est procédé à un examen des projets de résolution, nécessitant une décision des actionnaires, avant leur présentation aux Dirigeants de la Société.

1.4 Organe chargé de décider des votes émis

L'exercice du droit de vote en tant que décision de gestion dépend des décisions et analyses financières réalisées par les gestionnaires et sous-gestionnaires en investissements en charge de la gestion des actifs de la Société, ou le cas échéant suivant les conseils reçus d'un autre prestataire de services auquel la Société a souscrit soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers délégué et des critères décrits ci-dessous.

La Société donne, en principe, procuration au gestionnaire en investissement d'Eurofundlux pour exercer les droits de vote aux assemblées relatives aux investissements réalisés pour son compte ou de s'abstenir ou le cas échéant à un autre prestataire de services auxquels la Société a souscrit pour ce type de services soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers délégué et ce sous le contrôle et la surveillance de la Société et sous réserve d'autres instructions de sa part.

Le Gestionnaire en investissement est autorisé par ailleurs à déléguer ses pouvoirs, en matière de vote aux assemblées générales, aux sous-gestionnaires en investissement sous les mêmes conditions avec la possibilité pour ces derniers de participer directement au vote ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Dans la grande majorité des cas la Société suivra la politique en matière de vote en place auprès de tiers délégués pré-mentionnés, dans la mesure où les critères suivis par ces derniers en fonction des résolutions sur lesquelles un vote est à exprimer sont similaires aux critères et à la politique de vote en place auprès de la Société.

En ligne de principe la Société suivra donc les instructions de vote préconisées par les sous-gestionnaires, ou autres personnes pré-désignées, suivant leur propre politique de vote préalablement communiquée à la Société, dans la mesure où la Société estime que la décision de vote ainsi exprimée va dans le sens des intérêts exclusifs des investisseurs d'Eurofundlux.

La décision finale de participer ou non au vote appartiendra à la Société en l'occurrence aux Dirigeants d'Eurofundlux mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration de la Société, sous réserve de toutes contraintes de délais, formalités etc... pouvant se présenter de temps à autre et de nature à faire obstacle à toute participation au vote.

2. Critères d'exercice des droits de vote

2.1 Seuil de détentions de titres

La Société participe, au vote des résolutions soumises aux assemblées générales lorsqu'elle détient, tous compartiments confondus, des titres d'une société concernée égal ou supérieur à 3 % du capital de la société émettrice, sous toutes réserves notamment sous condition de la réception des convocations en temps opportun, des modalités de blocage éventuelles des titres en vue de la participation au vote. Selon l'importance des lignes en portefeuille et le pourcentage du capital détenu, la Société pourra voter à des assemblées générales ne répondant pas à ce critère.

Le choix de ce seuil est motivé par la volonté de la Société de se limiter aux configurations de capital dans lesquelles le vote exprimé aura un impact suffisamment significatif.

Toutefois, la Société se réserve le droit de participer au vote des résolutions de toute assemblée générale répondant à des conditions moindres lorsqu'elle trouve un intérêt à déroger au critère susmentionné, notamment pour préserver les intérêts des investisseurs.

De même, alors qu'elle détient une participation inférieure au pourcentage précité, la Société pourra participer au vote par l'intermédiaire de l'un de ses sous-gestionnaires en charge de la gestion des actifs d'Eurofundlux ou par l'intermédiaire d'une autre personne pré-désignée, dans la mesure où ces derniers sont habilités à participer au vote pour l'ensemble des titres émis par une société, détenus par l'un des opco ou par un autre de leurs clients qui sont gérés par ce sous-gestionnaire.

Exceptions:

La Société ne participe pas aux assemblées générales des sociétés répondant aux critères susmentionnés lorsque le gestionnaire en investissements ou le sous-gestionnaire en investissements déclare avoir pour objectif de céder les titres concernés avant la tenue de l'assemblée, de telle façon que la Société ne sera amenée à détenir, tous compartiments confondus, moins de 3 % du capital de la société émettrice concernée.

La Société ne participe pas aux assemblées générales des sociétés répondant aux critères susmentionnés lorsque les actions concernées sont l'objet d'une cession temporaire (e.g. opérations de prêts sur titres).

La Société ne participe pas aux assemblées générales des sociétés sur les marchés ou des restrictions telles que l'immobilisation ou le blocage des titres risquent d'affecter la liquidité des portefeuilles des compartiments d'Eurofundlux.

La Société se réserve également le droit de ne pas participer pas aux assemblées générales des sociétés sur les marchés ou existent des contraintes légales telles que l'obligation de représentation à l'assemblée et peut choisir de ne pas voter si ces contraintes paraissent disproportionnées par rapport à l'intérêt du vote.

2.2 Nationalité des sociétés émettrices

La Société ne participe au vote des résolutions soumises aux assemblées générales des sociétés émettrices, quelles que soient leurs nationalité, que dans la mesure où la documentation disponible afférente au droit de vote est disponible dans une langue pratiquée au sein de la Société et sous réserve des autres types de limitations mentionnées dans ce document.

3. Principes Directeurs dans l'exercice des droits de vote

3.1 Décisions entraînant une modification des statuts et des droits des actionnaires

Critères de référence pour le vote:

En règle générale, la Société est favorable aux décisions entraînant une modification des statuts lorsqu'elles semblent protéger les droits et les intérêts des actionnaires minoritaires et le droit de

vote des actionnaires. A cet égard il importe que la Société soit informée relativement en avance concernant les divers points à l'ordre du jour.

3.2 Approbation des comptes et affectation du résultat

Critères de référence pour le vote:

Les bilans, comptes de profits et pertes et les rapports des réviseurs de la société émettrice doivent respecter des standards qualitatifs élevés avec comme critères de référence la transparence, la clarté et l'exhaustivité des informations y contenues, dans l'optique de fournir une image fidèle de sa situation économique, financière et patrimoniale.

Dans une telle optique la société émettrice suivra les meilleures pratiques comptables et de «corporate gouvernance» du pays dans lequel les instruments ou valeurs mobilières sont émises et négociées.

La politique de distribution des dividendes et d'affectation du résultat de l'exercice doivent être clairement documentés ainsi que l'éventuelle utilisation des fonds propres. En règle de principe, le montant des dividendes correspondants doit être couvert par le résultat de l'exercice.

3.3 Nomination et révocation des administrateurs et autres organes sociaux

Critères de référence pour le vote:

La Société encourage la mise en place d'un quota d'Administrateurs indépendants, la mise en place d'une procédure de nomination transparente, bien formalisée, en ligne avec les standards et les meilleures pratiques en cours suivies au niveau local.

3.4 Programme d'émission et de rachat de titre de capital, acquisitions, fusions, mesures de type «anti-takeover» et autres opérations similaires

Critères de référence pour le vote:

Ces opérations sont analysées au cas par cas en fonction de leur impact sur la société émettrice.

3.5 Désignation des contrôleurs légaux et internes et responsabilité sociale

Critères de référence pour le vote:

Les auditeurs externes et autres doivent être indépendants, compétents et qualifiés. Un système de contrôle interne objectif, rigoureux et efficace accroît la confiance des investisseurs ainsi que la transparence des informations mises à disposition par ceux-ci aux actionnaires.

Le système de contrôle interne doit pouvoir évaluer tous les risques potentiels que doit affronter la société émettrice en se basant si possible sur les standards et principes reconnus au niveau international y compris le cas échéant l'adoption de programmes ayant un caractère social et environnemental.

3.6 Rémunérations et mesures d'intéressement

La politique de rémunération des administrateurs, comités de direction et autres organes dirigeants doit être liée à la performance à moyen et long terme, en ligne avec les intérêts des

actionnaires et les standards du marché y compris la publication des rémunérations dans le bilan annuel de la société émettrice (salaire ou rémunération de base, bonus, stock options et attribution d'autres actions ou formes d'intéressement à long terme).

4. Détection, prévention et gestion des risques de conflits d'intérêts

Deux risques de conflit d'intérêts potentiels ont été identifiés:

- un membre du conseil d'administration de la société émettrice est également un investisseur direct et important de la Société ou d'une société du Groupe ou un prestataire de services de la Société ou d'une société du Groupe,
- un membre du conseil d'administration de la société concernée est également associé ou mandataire social au sein de la Société ou d'une société du Groupe.

Afin de détecter ces risques, un responsable de la Société prend connaissance du contenu des résolutions sur lesquelles la Société sera amenée à voter. Quand celui-ci décèle effectivement un conflit d'intérêts réel, il demande une réunion avec les Dirigeants de la Société pour résoudre la question dans l'intérêt des investisseurs concernés. Un compte rendu de cette réunion est établi.

5. Mode d'exercice des droits de vote

Les droits de vote sont exercés, à la discrétion de la Société et/ou des gestionnaires et sous-gestionnaires en investissements ou tout autre intermédiaire autorisé à cet effet:

- soit par une participation physique aux assemblées générales,
- soit par recours aux procurations ou délégation générale en faveur des sous-gestionnaires ou tout autre intermédiaire autorisé à cet effet,
- soit par recours aux votes par correspondance ou au vote électronique.